



Sommaire

| | |
|---------------------------------|------|
| Avant-propos | p.1 |
| La responsabilité civile | p.2 |
| La responsabilité pénale | p.9 |
| La responsabilité disciplinaire | p.11 |
| Liens utiles | p.12 |
| Coordonnées utiles | p.12 |

Objectifs

Ces fiches ont été conçues pour informer les sportifs, les associations sportives et tout autre acteur du sport sur les enjeux de la responsabilité en matière sportive. Elles sont à titre indicatif, les établissements doivent respecter le code du sport,

Les Fiches Pratiques

Conseils - Réglementation

La responsabilité en matière sportive

Avant-Propos

La responsabilité se définit comme une obligation faite à une personne de répondre de ses actes. Ainsi, une personne est responsable lorsqu'elle cause un dommage à autrui. Elle doit en réparer les conséquences.

La responsabilité en matière sportive est particulière dans la mesure où les activités sportives sont par nature des activités à risques qui engendrent de nombreux accidents. Il existe une certaine tolérance à l'égard de ces derniers en raison d'un engagement physique plus important dans le sport que dans les actes de la vie quotidienne. L'activité sportive est donc dotée d'une certaine spécificité qui se traduit par un durcissement, selon les cas, des conditions d'engagement de la responsabilité de l'auteur du dommage.

En conséquence, les dommages survenus au cours d'une pratique sportive sont susceptibles d'entraîner la mise en jeu de la responsabilité civile, mais aussi de la responsabilité pénale lorsque la faute à l'origine du dommage est constitutive d'une infraction. A cela s'ajoute une responsabilité disciplinaire instituée par les règlements fédéraux.



Cette fiche ne s'attardera que sur les spécificités liées à la matière sportive. Pour une approche plus détaillée du droit de la responsabilité des associations, il convient de se reporter aux sites suivants :

- <http://www.associations.gouv.fr/>
- <https://www.service-public.fr/associations>

La responsabilité civile

Définition

Réf : art. 1231-1 (ancien art. 1147) C. civ - art. 1240 et art. 1241 C. civ (anciens art. 1382 et 1383)

En principe, la responsabilité civile peut être engagée dès lors que trois conditions sont réunies : il doit exister un fait générateur, un préjudice et un lien de causalité entre les deux.



Il existe deux types de responsabilités civiles :

- La responsabilité contractuelle d'une personne ne peut être recherchée que s'il existe un contrat liant l'auteur du dommage et sa victime et si le préjudice subi est la conséquence de l'inexécution ou de la mauvaise exécution dudit contrat. Le fait générateur est donc l'inexécution partielle ou totale d'une obligation prévue au contrat.
- La responsabilité délictuelle correspond à tous les cas où le préjudice invoqué est né indépendamment de tout contrat.

Il y a trois catégories de faits générateurs :

- La responsabilité du fait personnel : le dommage a pour cause une faute imputable à une personne ;
- La responsabilité du fait des choses : le dommage a été causé par une chose dont la personne avait la garde.
- La responsabilité du fait d'autrui : la cause du dommage est le fait d'une personne dont le responsable doit en répondre soit parce qu'il en a la garde soit parce qu'il a autorité sur elle.

➔ En matière de responsabilité, il s'agit toujours de se poser deux questions :

➔ Qui est responsable ?

➔ Et sur quel fondement ?



I - Responsabilité du sportif non salarié

Le sportif blessé par un autre sportif peut agir directement contre l'auteur du dommage.

A. Responsabilité du fait personnel

Réf : art. 1241 C. civ - C. cass., civ. 2, 16 nov 2000, n°98-20.557 - C. cass, civ. 2, 20 nov. 2014, n°13-23.759 - C. cass., civ. 2, 10 juin 2004, n°02-18.649

Les conditions d'engagement de la responsabilité du fait personnel sont au nombre de trois. Ainsi, la victime doit démontrer :

- La faute de l'auteur du dommage ;
- Un dommage ;
- Un lien de causalité entre les deux.

Si, en matière sportive, il n'existe aucune spécificité pour le dommage et le lien de causalité, le sportif qui blesse un autre sportif n'engage sa responsabilité uniquement dans le cas où il a commis une « **faute caractérisée par une violation des règles du jeu** ». Une telle faute existera lorsque son auteur aura agi avec l'intention de blesser et que dans ce contexte il aura adopté un comportement prohibé par les règles sportives, qu'elles soient écrites ou qu'elles relèvent de la loyauté sportive.

Exemple :

Lors d'une épreuve de natation en eau libre, un nageur donne volontairement un coup de poing à un concurrent. Ce dernier est blessé et doit abandonner la course. C'est une faute caractérisée par une violation des règles du jeu qui engage la responsabilité du nageur, auteur du dommage.



A l'inverse, le simple fait de jeu ne saurait engager la responsabilité du sportif. Un excès d'engagement, un choc d'une grande brutalité et des blessures graves ne permettent pas d'identifier à eux-seuls une « faute caractérisée par une violation des règles du jeu ». Encore faut-il prouver l'intention agressive de l'auteur du dommage, c'est-à-dire que son geste était délibéré et qu'il recherchait les conséquences occasionnées.

En revanche, cette exigence d'une « faute caractérisée par une violation des règles du jeu » ne s'applique pas dans les cas où la victime serait un tiers (spectateur ou arbitre par exemple) dans la mesure où ils ne prennent pas part au jeu.

Par ailleurs, le fait qu'un geste soit sanctionné par l'arbitre ne signifie pas nécessairement que son auteur est susceptible de voir sa responsabilité civile engagée. Si le juge peut se baser sur l'appréciation de l'arbitre pour apprécier s'il y a ou non « faute caractérisée par une violation des règles du jeu », il n'est ni lié par son rapport ni par son jugement. Le juge peut même sanctionner une faute qui n'avait pas été initialement constatée par l'arbitre durant la rencontre.

B. Responsabilité du fait des choses

Réf : art. 1242 al. 1er C. civ. (ancien 1384 al. 1er) - C.cass., 2 déc. 1941 « Franck » - C. cass., civ. 2., 13 janvier 2005, n°03-12.884 - C. cass., 28 mars 2002, n°00-10.628 - C. cass. civ. 2, 4 nov. 2010, n°09-65.9470 - C. cass., civ. 2., 21 mai 2015, n°14-14.812 - C. cass., civ. 2, 14 avril 2016, n° 15-17732 - C. cass., civ. 2, 13 janv 2005, n°03-12.884 - C. cass., civ. 2, 8 mars 1995, n° 91-14895 - C. cass., civ. 2, 14 avril 2006, n°04-18902 - C. cass., civ. 2, 4 janvier 2006, n°04-14841 - C. cass., 10 mars 1988, n°87-11.087

La pratique sportive implique souvent l'emploi d'une « chose » au sens de l'article 1242 du Code civil : cela peut être aussi bien une balle, une moto ou des skis par exemple. Contrairement au régime de la responsabilité du fait personnel, la responsabilité du fait des choses ne repose pas sur un système de faute prouvée. **Ainsi, la victime n'a pas à prouver l'existence d'une faute.**

A l'inverse, le sportif présumé responsable du dommage ne peut pas non plus s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute.

Pour aller sur le terrain de la responsabilité du fait des choses, il faut prouver que :

- le dommage résulte d'un fait d'une chose

Si la chose était en mouvement et est entrée en contact avec la victime du dommage, il est présumé qu'elle en a été la cause. Si la chose était inerte, la victime doit prouver le comportement anormal ou dangereux de la chose.

- le sportif présumé responsable en était le gardien au moment de la réalisation du dommage

Le gardien est défini comme celui qui a le **pouvoir d'usage, de direction et de contrôle de la chose**. Lorsque la personne dispose de ces pouvoirs, elle est présumée être gardienne de la chose donc responsable du dommage.

Exemple :

Au cours d'une compétition, un side-car quitte la piste. Le passager (« le singe ») est grièvement blessé. Il décide d'engager la responsabilité du conducteur sur le fondement de la responsabilité du fait des choses.

Le conducteur fait valoir que le passager avait un rôle important dans la conduite du side-car et qu'il aurait dû être considéré comme gardien du véhicule. Or, les juges réfutent cette argumentation et considèrent que le passager, dès lors qu'il n'avait pas la complète maîtrise de la direction du side-car, ne pouvait être gardien de la chose.



Néanmoins, des difficultés subsistent lorsque la garde est collective et notamment dans le cadre de sports collectifs. En effet, la notion de « garde commune » a permis de tenir en échec l'application du régime de la responsabilité du fait des choses. Si la chose est manipulée par plusieurs personnes simultanément, les critères **d'usage, de direction et de contrôle** ne sont pas caractérisés, sauf à démontrer que parmi elles l'une dispose d'un pouvoir prépondérant ou de commandement sur la chose. Lorsque le sport en question suppose que les sportifs se renvoient ou se disputent la balle, ils seront considérés comme des co-gardiens. La victime devra alors démontrer une faute.

Exemples :

Un joueur participe à un match amical de football. Il est blessé en recevant à la tête la frappe du gardien de but de l'équipe adverse. La victime décide d'engager la responsabilité du gardien de but sur le terrain de la responsabilité du fait des choses, mais sans succès.

En effet, les juges retiennent qu'au cours d'un sport collectif comme le football, tous les joueurs ont l'usage du ballon mais nul n'en a individuellement le contrôle et la direction. Le fait de détenir le ballon qu'un bref instant ne permet pas de caractériser la garde surtout dans une situation où le joueur qui a le ballon est contraint de le renvoyer immédiatement ou de subir les attaques des adversaires qui tentent de l'empêcher de le contrôler et de le diriger.



Exemple :

Au cours d'une régates, un voilier ayant 7 personnes à bord a fait naufrage. Il n'y a eu aucun survivant. Les héritiers des équipiers disparus ont demandé la réparation de leur préjudice aux héritiers du skipper du voilier, également décédé lors du naufrage. Ces derniers ont argué que le skipper n'était pas l'unique gardien du voilier et donc que la garde était commune à tous les équipiers. Or, les juges d'appel ont retenu que le skipper était le seul gardien du voilier dans la mesure où il détenait le seul commandement du voilier puisqu'il dirigeait et contrôlait les manœuvres et la marche. Les équipiers effectuaient leurs tâches sous le contrôle et la direction du skipper. Ce dernier est donc l'unique responsable.



Pour s'exonérer de toute responsabilité, le gardien de la chose doit démontrer un cas de force majeure. Une faute simple de la victime ou d'un tiers ne suffit pas à l'exonérer entièrement. Il faut alors démontrer que leur faute ait les caractères de la force majeure (c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et extérieur).

L'acceptation des risques à la pratique sportive :

Il existait auparavant une autre cause d'exonération de responsabilité pour le sportif gardien d'une chose ayant causé un dommage : l'acceptation des risques inhérents à la pratique sportive par la victime. La jurisprudence avait consacré la possibilité de s'en prévaloir en matière de compétitions sportives. Néanmoins, des arrêts récents ont clairement écarté la prise en considération de l'acceptation des risques en matière de responsabilité du fait des choses.

En revanche, cette acceptation des risques a été partiellement ressuscitée à l'article L 321-3-1 du Code du sport qui fait obstacle à l'invocation de la responsabilité du fait des choses **uniquement** pour la réparation des dommages matériels.

A noter que la loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des accidents de circulation ne s'applique pas entre compétiteurs lors d'une compétition automobile sur circuit fermé. A l'inverse, la Cour de cassation maintient l'application de la loi du 5 juillet 1985 aux accidents impliquant le véhicule d'un compétiteur et un spectateur pour l'indemnisation des blessures subies par ce dernier.

C. Responsabilité des parents du fait de leurs enfants : cas du sportif mineur auteur du dommage

Réf : art. 1242 al. 4 C. civ. - C. cass., Ass. Plén., 13 décembre 2002, "Levert", n° 01-14007

La minorité n'est pas gage d'immunité en matière de responsabilité civile : le mineur est civilement responsable des dommages qu'il cause. Cependant, l'intérêt d'engager sa responsabilité personnelle est moindre puisqu'il ne sera pas solvable. D'où l'existence de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs. Ainsi, les parents sont responsables des dommages causés par leur enfant, même s'il n'a commis aucune faute.

II - La responsabilité du club sportif

A. Cas du sportif non salarié qui blesse (principe général de responsabilité du fait d'autrui)

Réf : art. 1242 al. 1er C. civ. - C. cass., Ass. Plén., 29 mars 1991, n°89-15-231, "Blicek" - C.cass., civ. 2, 22 mai 1995, n°92-21.871 - C. cass. civ. 2, 20 novembre 2003, n°02-13653 - C. cass., civ. 2, 22 mai 1995, n°92-21.871 - C. cass., civ. 2, 3 février 2000, n°98-11.438 - C. cass. civ. 2, 21 octobre 2004, n°03-17.910 - C. cass., civ. 2, 13 janvier 2005, n°03-18.617 - C. cass., Ass. Plén., 29 juin 2007, n°36-18.141

Le juge avait dégagé ce régime de responsabilité à propos d'une association ayant la garde d'enfants handicapés ou en difficulté. Il s'applique également en matière sportive, aussi bien dans le cadre des compétitions que des entraînements et des matchs amicaux.

En conséquence, toute association sportive est susceptible de voir sa responsabilité engagée lorsque l'un de ses membres a blessé un autre sportif ou un tiers. En effet, elles contrôlent, dirigent et organisent l'activité de leurs adhérents. Dans ce cas, la victime demande alors réparation non pas à l'auteur direct du dommage (souvent insuffisamment solvable), mais à celui qui a autorité sur ce dernier.

Les exigences en matière de faute sont les mêmes que celles de la responsabilité personnelle : le club ne sera responsable que dans le cas où son membre a commis une « *faute caractérisée par la violation des règles du jeu* ».

B. Cas du sportif salarié qui blesse (responsabilité du commettant du fait de ses préposés)

Réf : art. 1242 al. 5 C. civ. - C. cass., Ass. Plén., 25 février 2000, n°97-17.378, "Costedoat" - C. cass., civ. 2, 8 avril 2004, n°03-11653 - C. cass., civ. 2, 21 février 2008, n°06-21182 - C. cass., Ass. Plén. 19 mai 1988, n°87-82654

En principe, le sportif titulaire d'un contrat de travail (le préposé) bénéficie d'une immunité civile, à condition de ne pas excéder les limites de sa mission qui lui a été impartie par son commettant (généralement son employeur). La victime devra alors rechercher la responsabilité de l'employeur de l'auteur du dommage. Mais c'est à la condition, encore une fois, que la victime démontre que le sportif salarié qui l'a blessé a commis une « *faute caractérisée par la violation des règles du jeu* ». Si tel est le cas, alors l'association ou club employeur de l'auteur du dommage engage sa responsabilité.

Cependant, ce principe d'immunité ne s'applique pas lorsque le sportif salarié a excédé les limites de sa mission ou quand le préjudice de la victime résulte d'une infraction pénale ou d'une faute intentionnelle. En matière sportive, il n'est pas évident de déterminer les cas dans lesquels un joueur agit hors limites de sa mission. Tout dépendra de l'appréciation du juge. Si cela est caractérisé, alors la responsabilité du sportif salarié peut être engagée en sus de celle de l'employeur.

Enfin, afin de s'exonérer, le commettant (l'employeur) devra démontrer un cas de force majeure, une faute de la victime ou un fait du tiers revêtant les caractères de la force majeure (extériorité, irrésistibilité, imprévisibilité). Il pourra également démontrer un abus de fonction, c'est-à-dire que le sportif a agi hors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

Exemple :

Un joueur de football est lié par un contrat de travail avec un club qui évolue en Ligue 1. Il blesse volontairement son adversaire. La victime est grièvement blessée. La faute constitue une faute caractérisée par la violation des règles du jeu. En raison du lien de préposition qui existe entre le sportif et le club, ce dernier devra alors indemniser la victime. Le sportif professionnel n'est pas tenu à réparation.



C. Cas du club qui organise une manifestation sportive

Réf : art. 1231-1 C. civ - C. cass. civ. 1, 16 octobre 2001, n°99-18221 - C. cass. civ 1., 21 novembre 1997, n°95-18558

Il arrive qu'un sportif ne soit pas victime d'un dommage résultant du fait d'un autre sportif mais du fait de l'organisateur matériel de la compétition. La notion d'organisateur recouvre les clubs (associations et sociétés sportives), les fédérations et leurs démembrements locaux, les éducateurs sportifs travaillant à leur propre compte, les organisateurs occasionnels d'activités physiques et sportives, et les exploitants d'activités sportives qui ont en charge la surveillance et la maintenance des installations utilisées par les sportifs.

Pour rechercher la responsabilité contractuelle de l'organisateur, il faut que la victime ait conclu un contrat avec lui. C'est notamment le cas des spectateurs qui payent leur entrée, des personnes prenant part à l'activité proposée ou celles qui utilisent les installations d'un exploitant. En l'absence de contrat, la responsabilité de l'organisateur peut malgré tout être engagée sur le terrain délictuel.

L'organisateur est tenu à une **obligation de sécurité**. L'intensité de cette obligation est variable en fonction de l'activité :

- L'obligation de sécurité de moyens : l'organisateur doit mettre tous les moyens en sa possession pour parvenir à un résultat, sans pour autant s'engager à ce que le résultat soit atteint. Cette obligation s'applique aux compétitions mais aussi aux entraînements. En cas d'accident, la victime doit prouver que le club n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour garantir sa sécurité.
- L'obligation de sécurité de moyens renforcés : l'obligation de sécurité est appréciée plus sévèrement dans le cadre de sports dangereux. C'est à l'association de prouver qu'elle n'a pas manqué à son obligation générale de sécurité. Les juges se montrent très sévères quant à l'appréciation du comportement de l'organisateur. C'est pour permettre une indemnisation plus aisée de la victime. A titre d'exemple, un organisateur qui ne dispose pas de moyens suffisants pour se conformer aux Règles Techniques et de Sécurité (RTS) commet une faute.
- L'obligation de sécurité de résultat : l'organisateur s'engage à ce que le résultat soit atteint. Elle s'applique lorsque le rôle de la victime dans l'activité est quasi-inexistant, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas participer activement à sa sécurité. Par exemple, ce fut le cas à l'occasion d'un vol en parapente où, au cours d'une journée d'initiation, une personne a été victime d'un accident alors qu'elle prenait place dans un parapente biplace piloté exclusivement par une autre personne. La responsabilité du club est engagée automatiquement en cas d'accident. Il doit réussir à garantir la sécurité de l'activité quels qu'en soit les moyens.

D. Cas du bénévole d'un club

Le bénévole d'une association peut être victime d'un dommage. L'action de bénévolat entraîne la conclusion implicite d'une « convention d'assistance bénévole » entre l'association et le bénévole (il n'est pas nécessaire de la formaliser par écrit, elle est tacite). Cette convention oblige ainsi l'association à indemniser le bénévole victime de dommages corporels, mais à condition que ce dernier prouve l'existence d'une faute de l'association (un manquement aux règles de sécurité par exemple). En cas de faute du bénévole à l'origine de son dommage, l'association peut être exonérée totalement ou partiellement de son obligation d'indemnisation.

Lorsque le bénévole cause un dommage, l'association peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui (il existe un lien de préposition entre le bénévole et l'association même en l'absence de contrat de travail). L'association, après avoir indemnisé la victime, ne peut à son tour obtenir une indemnisation de la part du bénévole, auteur du dommage. Par ailleurs, les juges considèrent que le fait de confier la responsabilité d'une activité physique et sportive à un bénévole incompetent (pas de qualification requise, pas d'expérience...) constitue un manquement aux obligations de sécurité de l'association.

Cependant, elle peut tenter de s'exonérer de toute responsabilité si elle amène la preuve d'une faute personnelle du bénévole, c'est-à-dire une faute qui n'a aucun lien avec sa mission de bénévole.

E. Cas de l'éducateur sportif

Pour plus d'informations sur la responsabilité de l'éducateur sportif, voir « Mémento Sports » de la SDJES 21 à ce lien : <http://www.ac-dijon.fr>

F. Cas des transports de personnes

Concernant le transport des membres de l'association, qu'ils soient mineurs ou majeurs, l'association doit être attentive aux conducteurs (personne titulaire d'un permis, bon état du véhicule...).

Pour plus d'informations sur le transport de personnes, voir « Guide sécurité routière et ACM » et le « Mémento relatif aux accueils collectifs de mineurs » à ce lien : <http://www.ac-dijon.fr>



De manière générale, l'association doit s'assurer. Pour plus d'informations sur les assurances en matière d'activité sportive, voir « Fiche pratique sur les assurances en matière d'activité sportive ».

III - Les cas de l'arbitre et du spectateur victimes d'un dommage

Réf : L 223-2 du Code du Sport

A. L'arbitre

Concernant le dommage subi par l'arbitre lors d'une rencontre, et en l'absence d'un contrat, ce dernier a la possibilité d'engager la responsabilité du sportif qui l'a blessé à condition de démontrer une faute. Pour éviter de démontrer une faute, il peut invoquer la responsabilité du fait des choses lorsqu'un objet est la cause du dommage. Il peut également agir contre la société ou l'association sportive, responsable du fait de leurs pratiquants.

B. Le spectateur

Le spectateur qui subi un dommage par un sportif doit démontrer une faute pour obtenir réparation (il n'est plus nécessaire de démontrer une faute caractérisée par la violation des règles du jeu). Cependant, tel que vu précédemment, la loi de 85 sur les accidents de la circulation s'applique lorsqu'un compétiteur blesse un spectateur à l'occasion d'une course automobile.

L'organisateur est responsable des dommages subis par le spectateur. Il faut distinguer selon qu'il existe ou non un contrat :

- En présence d'un contrat (ex : lorsque le spectateur doit payer l'entrée) : l'organisateur est tenu d'une obligation de moyen. Il ne répare que les dommages résultant de son manquement.
- En l'absence d'un contrat (ex : compétition gratuite au public) : une faute doit être démontrée. La loi de 1985 peut s'appliquer dans le cadre de courses auto ou moto.



PH©Hervé Hamon-SES

4 La responsabilité pénale

Réf : art. L.121-2 Code pénal - art. L.212-8 Code du sport - art. L.312-14 Code du sport - art. L.332-1 et suivants Code du sport

Les activités sportives sont susceptibles de donner lieu à des comportements pénalement réprimés. Ces infractions se retrouvent majoritairement dans le Code pénal. Mais le Code du sport prévoit des dispositions spécifiques.

La répression pénale vise tous les acteurs de l'activité sportive :

- les sportifs
- les arbitres
- les associations
- les spectateurs
- les organisateurs

Les comportements prohibés peuvent être volontaires ou involontaires. La nature de l'activité sportive implique des contacts physiques qui peuvent donner lieu à des violences involontaires ou non, susceptibles d'engager la responsabilité de leurs auteurs. Il y a très peu de décisions rendues au niveau pénal au regard des violences sportives. Le contentieux est plus important en matière de responsabilité civile.

I - Les incriminations du Code pénal

Toutes les infractions pénales de droit commun (contraventions, délits et crimes) s'appliquent en matière sportive (homicide volontaire, involontaire, abus de bien sociaux, fraudes...). Il n'y a donc aucune spécificité à l'activité sportive. Néanmoins, trois incriminations apparaissent régulièrement :

- les atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes,
- les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique des personnes
- et la mise en danger délibérée d'autrui.

Dans l'appréciation du comportement prohibé, le juge prend malgré tout en considération les caractéristiques de l'activité sportive. Par exemple, l'arbitre est considéré comme chargé d'une mission de service public. Ainsi, lorsqu'une infraction pénale est commise à l'encontre d'un arbitre, le statut de ce dernier constitue une circonstance aggravante. Les peines seront donc plus graves.

Avant le 1^{er} mars 1994, seules les personnes physiques pouvaient être poursuivies pénalement. Désormais, la responsabilité pénale d'une association est engagée pour les infractions commises pour son compte, par ses représentants (les membres du conseil d'administration et le bureau) ou ses organes (l'assemblée générale des adhérents) ou toute personne agissant en son nom (salariés, bénévoles...). Comme il s'agit de protéger l'ordre public, il est impossible pour une association d'échapper à sa responsabilité pénale. Il ne sert donc à rien d'invoquer la bonne foi ou le caractère non lucratif de l'association. De plus, l'assurance ne couvre pas les infractions pénales.

Lorsqu'une association est condamnée, en plus des peines initiales, des peines complémentaires peuvent être prononcées :

- Interdiction à titre définitif ou pour 5 ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- Dissolution de l'association ;
- Le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de 5 ans au plus ;
- L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle ;
- La fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'association ayant servi à commettre les faits incriminés.

Cependant, la responsabilité pénale de l'association n'exclut pas celles des personnes physiques, auteurs ou complices des faits. Ainsi, les dirigeants pourront être, parallèlement à l'association, reconnus pénalement responsables. En cas de faute intentionnelle, les dirigeants sont presque toujours condamnés en même temps que l'association (abus de confiance, faux, injures, violence...).

La personne physique ne sera poursuivie seule que dans le cas où son action a outrepassé ses fonctions, c'est-à-dire lorsqu'elle n'agit manifestement plus pour le compte de l'association. Est ainsi distingué l'activité inhérente à la fonction et les agissements d'intérêt strictement personnel commis sous le couvert de la fonction.

II - Les incriminations du Code du sport

La répression pénale peut également résulter de dispositions du Code du sport dont l'application est spécifique aux activités sportives. Elles sont nombreuses. Ces incriminations visent le sportif, l'agent sportif, l'éducateur sportif, le spectateur, l'organisateur etc.

Voici quelques infractions à titre d'exemple :

- L'article L.212-8 du Code du sport réprime le délit d'enseignement d'activités physiques et sportives contre rémunération mais sans diplôme. La peine est d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- L'article 312-14 du Code du sport réprime le fait d'organiser une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation. Cette infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. La sanction est double lorsque l'auteur de cette infraction est reconnu coupable d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires.

Le Code du sport vise également les spectateurs et les groupes de supporters. Alors que les violences commises par les spectateurs sont réprimées par le droit commun, des règles spécifiques sont apparues suite à l'augmentation des violences commises durant une manifestation sportive. Cette réglementation spécifique se trouve aux articles L.332-1 et suivants du Code du sport. Sont ainsi réprimés (liste non exhaustive) les provocations à la haine ou à la violence, l'introduction d'objets pouvant constituer une arme ou un projectile dangereux, la pénétration interdite sur l'aire de jeu, la violation des mesures individuelles interdisant de pénétrer dans une enceinte sportive.

Les sanctions administratives :

Outre les sanctions pénales, des sanctions administratives peuvent être prononcées par le Préfet, lorsqu'un spectateur adopte une attitude susceptible de troubler l'ordre public, en lui interdisant de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes sportives. Cette mesure peut être assortie d'une obligation de pointage (la personne interdite de stade sera également inscrite dans un fichier automatisé pour faciliter les contrôles par la police et les autorités préfectorales).

Le Préfet peut également adopter des mesures préventives comme limiter ou interdire le déplacement de groupes de supporters dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

La responsabilité disciplinaire

Réf : CAA Marseille, 14 octobre 2010, n° 09MA00203 - Conseil d'Etat, avis 29 octobre 2007, n°307736

Les fédérations sportives disposent d'un pouvoir disciplinaire qui permet de sanctionner ses licenciés conformément à un règlement disciplinaire (notamment via ses commissions disciplinaires). Le maintien de l'ordre sportif oblige les fédérations sportives à sanctionner tout manquement à la réglementation fédérale.

La mise en jeu de la responsabilité des clubs du fait de leurs supporters est un exemple de ce pouvoir disciplinaire. En effet, face à un accroissement inquiétant de désordres et d'incivilités causés par certains supporters de clubs et d'équipes nationales, particulièrement dans le football, la Fédération Française de Football ainsi que la Ligue Professionnelle de Football ont réagi en instituant une responsabilité disciplinaire des clubs du fait de leurs supporters. Pareille disposition est prévue dans les règlements généraux de la Fédération Française de Basket-ball à l'égard des organisateurs des rencontres (article 610).

Dans ce contexte, la responsabilité des clubs ne sera qu'une responsabilité disciplinaire. Ils ne sont pas tenus de réparer civilement les dommages imputables aux supporters. Néanmoins, les instances sportives compétentes seront en mesure de prononcer des sanctions disciplinaires.

Cette responsabilité incite les clubs à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin de prévenir les troubles durant les rencontres sportives. Ainsi, les clubs ont une responsabilité propre résultant d'une obligation générale de sécurité. Dès qu'un désordre survient au cours d'une rencontre, le club engage sa responsabilité pour manquement à cette obligation.

Que faut-il entendre par désordre ? Cela inclut tout incident matériel mais également des attitudes insultantes ou racistes.

Exemple :

Lors d'une rencontre de football, un joueur fait l'objet d'injures à caractère raciste provenant de la tribune réservée aux supporters visiteurs. Les instances disciplinaires de la LFP ont décidé d'infliger au club visiteur le retrait d'un point au classement du championnat. La décision fut confirmée par les juges administratifs qui ont considéré que le club avait manqué à son obligation de sécurité de résultat au motif qu'il n'a pris pour ce match aucune mesure visant à encadrer l'espace réservé à ses supporters et à parer d'éventuels débordements alors qu'il avait connaissance du déplacement délicat.



Par ailleurs, les sanctions prononcées par les instances doivent être proportionnées à la gravité des faits. Elles doivent prendre en compte les moyens dont disposent les clubs pour assurer leur obligation de sécurité à l'égard de leurs supporters. A défaut d'une telle appréciation, la sanction peut être annulée.

Ce dispositif appliqué au football a été validé par un avis du Conseil d'Etat.

Liens utiles

Pour une approche plus détaillée du droit de la responsabilité des associations :

➔ <http://www.associations.gouv.fr/>



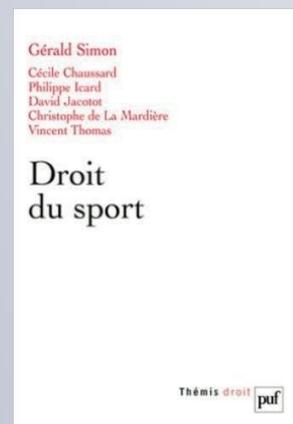
➔ <https://www.service-public.fr/associations>



➔ L gifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/>



➔ « Droit du sport » sous la direction de G rald SIMON



Coordonn es utiles

Service D partemental   la Jeunesse,   l'Engagement et aux sports (SDJES) de C te d'Or

DSDEN - Service SDJES 21
2G rue G n ral Delaborde - BP 81921
21019 DIJON Cedex
03 45 62 75 90
ce.sdjes21@ac-dijon.fr